

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## AEROSPATIALE

### Avions SN 601 CORVETTE

Renforts intrados et extrados d'emplantures voilure

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 ayant reçu la modification 1049 et ayant ou n'ayant pas reçu la modification 1425 objet du SB 57-25.

Afin de s'assurer de l'absence de décollement des renforts et des fixations endommagées, l'inspection suivante, par résonance sonore (procédé Fokker Bond Tester), est rendue impérative.

#### A - Avant application de la modification 1425

##### 1. Inspection initiale (conformément au SB n° 57-24)

- a) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions ayant effectué plus de 8 200 vols :
  - . appliquer l'inspection initiale au plus tard dans les 100 vols.
- b) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions n'ayant pas effectué 8 200 vols :
  - . appliquer l'inspection initiale au plus tard à 8 300 vols (sans tolérance).

##### 2. Résultats d'inspections et périodicités

Si à l'issue d'une inspection le cumul des surfaces décollées par renfort représente :

- a) Moins de 45 % de la surface du renfort, répéter les inspections avec une périodicité de :
  - 2 500 vols (ou 3 ans calendaire) pour un cumul compris entre 0 et 10 %.

.../...

Date : 03/08/94

AEROSPATIALE  
Avions SN 601 CORVETTE

91-045-010(B)R1

- 2 000 vols (ou 3 ans calendaire) pour un cumul compris entre 10 et 30 %.
- 1 000 vols (ou 2 ans calendaire) pour un cumul compris entre 30 et 45 %.

**NOTE** : Si l'étendue du décollement le plus important à lui seul représente plus de 5 % de la surface du renfort, appliquer avant tout nouveau vol la modification 1425 objet du S.B. 57-25.

- b)** Plus de 45 % de la surface du renfort, appliquer avant tout nouveau vol la modification 1425 (SB 57-25).
- c)** Tout dommage concernant les fixations entraînera avant tout nouveau vol l'application de la modification 1425 (SB 57-25).

#### **B - Après application de la modification 1425**

##### **1. Inspection initiale** (conformément au SB n° 57-24)

Appliquer l'inspection initiale au plus tard à 8 300 vols après application de la modification 1425.

##### **2. Résultats d'inspection et périodicités**

- 1000 vols
- En présence de dommage contacter AEROSPATIALE.

---

Réf. : S.B. AEROSPATIALE n° 57-24 R1 et 57-25

---

La présente Révision 1 remplace la CN originale 91-045-010(B) du 06/03/1991.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1991**  
(celle de la CN originale)